

RECUEIL DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

30 Juin 2023

Numéro 90

SOMMAIRE

ARRETÉS

2023-033-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux	3
2023-034-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de l'Action Sociale de Proximité	10
2023-035-DAJ-Délégation de signature au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace	16
2023-0178-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS et du FASPHV de l'Institut Saint Joseph à LUTTERBACH	19
2023-0184-DAPI-Prix de journée 2023 du FAHT Saint Joseph de la Fondation Saint Sauveur à THANN	22
2023-0185-DAPI-Prix de journée 2023 du foyer Saint Joseph - FAS et FASPHV de la Fondation Saint Sauveur à THANN	25
2023-0187-DAPI-Dotation globale de financement 2023 allouée au CAMSP Schirmeck de la fédération Caritas d'Alsace à SCHIRMECK	28
2023-0188-DAPI-Prix de journée 2023 du FAHT de l'association Santé Mentale Alsace à WITTENHEIM	30
2023-0189-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS de l'association Santé Mentale Alsace à WITTENHEIM	33
2023-0190-DAPI-Prix de journée du SAMSAH de l'association Santé Mentale Alsace à WITTENHEIM	36
2023-0192-DAPI-Fixation des forfaits journaliers du lieu de vie Les Etoiles de Salomé à AMMERSCHWIHR pour 2023	39
2023-0193-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS Maison Emilie de l'association Au Fil de la Vie à MALMERSPACH.pdf	41
2023-0194-DAPI-Prix de journée 2023 du FAM de l'association Au Fil de la Vie à MALMERSPACH	44
2023-0195-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS de l'association Au Fil de la Vie à MALMERSPACH	47
2023-0196-DAPI-Prix de journée 2023 du FAHT Relais Adélaïde de l'association Adèle de Glaubitz à COLMAR	50
2023-0197-DAPI-Prix de journée 2023 du FAHT Kennedy de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY	53
2023-0198-DAPI-Prix de journée 2023 du FAHT Les Résidences de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY	56
2023-0199-DAPI-Prix de journée 2023 du FAM de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY	59
2023-0200-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS et FASPHV de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY	62
2023-0201-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2023 du SAJ de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY	65
2023-0202-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2023 du SAVS de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY	68
2023-00062-DIF-Création de sous-régies périodiques dans le cadre de la régie d'avances instaurée par arrêté du 13.01.2021	71
2023-00063-DIF-Nomination des mandataires auprès de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau	75
67-2023-0175-DRIM-Réglementation de la circulation, hors agglomération, commune de MACKWILLER	79
2023-AFAFE-02-Prolongation de l'enquête publique - Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SOUFFEL et HURTIGHEIM	85
MC-2023-0019-CAB-Désignation d'un conseiller d'Alsace en charge du suivi des relations avec la Frégate Alsace	89

067-200094332-20230627-2023-033-DAJ-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2023 Publication : 30/06/2023

Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE



ALSACE Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe RessourcesDirection des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2023-033-DAJ du 27 juin 2023 Portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2023-025 du 16 mai 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté n° 2023-025 du 16 mai 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux est abrogé.

Article 2:

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;

2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3: Direction

Madame Marie-Christine RUH, Directrice de l'Immobilier et des Moyens Généraux.

Article 4 : Direction adjointe des Affaires Générales

Monsieur Brahim DOUGHOUAS, Directeur adjoint des Affaires Générales.

Article 4.1: Service Achats logistiques

- Madame Justine BEMER, Cheffe de service.

Article 4.2: Service Accueil

Madame Gisèle GEYER, Cheffe de service.

Article 4.3: Service Plateforme Logistique

- Monsieur Sébastien ZWINGER, Chef de service ;
- Madame Nadège REDA, Cheffe de service adjointe.

Article 5 : Direction adjointe des Projets et Exploitation des Bâtiments

Monsieur Sylvain COSMO, Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments.

Article 5.1: Service Grands Projets Nord

- Madame Joëlle ROHR, Cheffe de service.

Article 5.2: Service Grands Projets Sud

Monsieur Bernard PETERSCHMITT, Chef de service.

Article 5.3: Service Maintenance Nord

- Madame Sabrina COURGEY, Cheffe de service ;
- Monsieur Jean-Luc ETTER, Chef de service adjoint.

Article 5.4: Service Maintenance Sud

Madame Rachel VIVIER, Cheffe de service.

Article 5.5 : Service Propreté et Jardins

- Monsieur Daniel SCHAEGIS, Chef de service.

Article 5.6: Unité sécurité

- Monsieur Laurent BOMIER, Chef d'unité.

Article 6 : Service Energie et Qualité de l'Air

- Monsieur Luc SCHORDERET, Chef de service.

Article 7:

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux	Actes faisant grief délégués hors commande publique Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la	Directeur de Moyens es	Gén de	es Génér des	Directeur adjoint des Bâtiments
		ь	ω		2
Direction	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	н	ω		2
Service Achats logistiques	Actes de désignation de l'auteur présumé d'une infraction au Code de la route pour les véhicules faisant l'objet d'un LLD	ω		2	2
Service Plateforme Logistique	Désignation des mandataires postaux (agents de la Collectivité européenne d'Alsace bénéficiaires d'une procuration postale)	4		ω	ω
Service Grands Projets	Tous actes relevant des demandes d'autorisation relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité européenne d'Alsace	υ		7	
Projets Sud	Tous documents ou actes relatifs au démarrage, à la poursuite, à l'achèvement et à la réception des travaux (dont les déclarations réglementaires liées aux chantiers)	C		4	1
O Maintain	Tous actes relevant des demandes d'autorisation relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité européenne d'Alsace			л	
Service Mailitenance Nord	Tous documents ou actes relatifs au démarrage, à la poursuite, à l'achèvement et à la réception des travaux (dont les déclarations réglementaires liées aux chantiers)	1		U	U
Service Energie et Qualité	Tous actes relevant des demandes d'autorisation relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité européenne d'Alsace	J		7	ω
de l'Air	Tous documents ou actes relatifs au démarrage, à la poursuite, à l'achèvement et à la réception des travaux (dont les déclarations réglementaires liées aux chantiers)	٨			1

Tableau des actes

					Direction adjointe des					Ę	2		Direction de l'Immobili
	Service Plateforme logistique				Service Accueil			Service Achats logistiques		DIRECTION	rection		Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux
Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de	- Decisions d'approbation du decompte general de travaux traismis par le maitre d'œuvre; d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations et admission préstations feutres que des prestations feutres que des prestations préstations préstations préstations préstations définitifs quartielle payent valeur de règlements partiels définitifs; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont potitifées en amont de l'état d'acompte au du soide du marché.	Actes d'exécution des marchés : Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; Décisions d'agrément des sous-trailants ; Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; Proès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;	Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	 Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux); Etats d'acompte (palements provisoires préalables au soide ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs; Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'était d'acompte ou du soide du marché. 	decisions de reception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;	Actes d'exécution des marchés : Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; Décisions d'agrément des sous-traitants ; Décisions d'agrément des sous-traitants ; Décisions d'agrément des précident des marchés ; Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et	Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	oreuvre: - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (eutres que des prestations de travaux); - Eatis d'acompte (palements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'était d'acompte ou du solde du marché.	Actes d'exécution des marchés : Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; Décisions d'agrément des sous-traitants ; Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des marchés procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des uravages ou des travaux ; Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître	- Avenants dans la limite des souls visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueralent; Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés;	Actes d'exécution des marchés :	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	Actes faisant grief délégués en matière de commande publique
ω	4	\$	2		ω		ω		ω	н		1	I's Directeur de Moyens Généraus
2	c	J.	1		2		2		2	ω		ω	My acteur de Moyens Cénéraux Directeur adjoint de Afraires Cénérales Directeur adjoint de Directeur afraires Cénérales Directeur adjoint de Directeur de Moyens de Directeur de Direct
4	U	л	ω		4		4		4	2		2	Exprojet adjoin
<u>,,,</u>	-	•			н		<u>_</u>		н				aments des
		J											Chef de service Chef de service adjoint
						Q.							adjoint Chef d'unité

Tableau des actes

			Projets et Exploitation des Bâtiments	Direction adjointe des						Direction de l'Immobili
	Service Maintenance Sud		Service Maintenance Nord		Service Grands Projets Sud			Service Grands Projets Nord		Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux
 Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat 	Actes d'exécution des marchés : Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; Décisions d'agrément des sous-traitants ; Décisions de protongation des délais d'exécution des marchés ; Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ourages ou des travaux ; Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ourages ou des travaux ; Décisions d'admission du décompte général de travaux transmis par le maître Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux); Etats d'acompte (palements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;	(autres que des prestations de travaux); Eatis d'acompte (palements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs; Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du maicrié. Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	Actes d'exécution des marchés : Ordres de service prescriptis ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; Décisions d'agrément des sous-traitants ; Décisions de protongation des délais d'exécution des marchés ; Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des marchés précisions de réception des marchés précisions de réception des marchés ou des travaux ; Décisions d'approbation des ourrages ou des travaux transmis par le maître d'œuvre ; Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations	Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre; Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations cautres que des prestations de travaux); Etats d'acompte (palements provisoires préalables au solde ou décompte général définité un marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs; Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte (nuite cofte du marché)	Actes d'exécution des marches ; Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; Décisions d'agrément des sous-traitants ; Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; Procès-verbaux des opérations préaiables à la réception des travaux et	Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	orœuve; — Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux); Etats d'acompte (palements provisiores préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs; Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	Actes d'exécution des marchés : O'dres de service prescriptis ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; Décisions d'agrément des sous-traitants ; Décisions d'agrément des sous-traitants ; Décisions de promogation des délais d'exécution des marchés ; Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des outérages ou des travaux ; Décisions de réception des outérages ou des travaux ; Décisions de réception des outérages ou des travaux ;	Actes faisant grief délégués en matière de commande publique
ω	ω	4	4	3	ω		ω		ω	I's Directeur de Moyens Généraux
4	4	5	СЛ	4	4		4		4	Sénérali des
2	2	ш	ω	2	2		2		2	Exprojer adjoin
ь .	۳	pa :	H .	д	н		ı	×	е	Profession adjoint Exploites et a Bâtiments Chef de service
		2	Ν		-				,	Chef
										adjoint ce

Annexe nº 2 Commande publique

DGA Ressources Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux

	Service énerg			Direction adjointe des Projets et Exploitation des Bâtiments	Direction de l'Immobil
	Service énergie et qualité de l'air	Unité sécurité		Service Propreté et Jardins	Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux
Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de	Actes d'exécution des marchés : Ordres de service prescripités ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; Décisions de grément des sous-traitants ; Décisions de protongation des delais d'exécution des marchés ; Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de récoption des currages ou des travaux ret décisions de récoption des compages ou des travaux ret décisions d'approbation des des préalables à la réception des travaux et Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations quartes que des prestations de travaux) ; Eatis d'acompte (palements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements parties définitifs ; Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) Jorsqu'elles sont nordifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	Actes d'exécution des marchés : Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; Décisions de grément des sous-traitants ; Décisions de profungation des delais d'exécution des marchés ; Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ours-traitants périsons des réception des ours-traitants présidables à la réception des présidables à la réception des des réception des décisions de réception des décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; Etats d'acompte (palements provisoires présilables au soide ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; Décisions d'application de bénafilés (de retard noramment) orsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du soide du marché.	Actes falsant grief délégués en matière de commande publique
2	N	ω.	ω	ω	Properties of the Properties o
4	4	4	4	4	Directory de Moyens Généraly Afaires Générales
ω	w	2	2	ν	Exprojet adjoi
ь	ja i		1	14	Project adjoint Exploitation des Bâtiments Chef de service
					Cher
	*	1			chef d'unité

Tableau des actes

067-200094332-20230627-2023-034-DAJ-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2023

Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE





Direction Générale Adjointe Ressources Direction des Affaires Juridiques

Collectivité européenne

ARRETE N° 2023-034-DAJ du 27 juin 2023 Portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Action Sociale de Proximité

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2023-030- DAJ du 7 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Action Sociale de Proximité ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté n° 2023-030- DAJ du 7 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Action Sociale de Proximité est abrogé.

Article 2:

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions, au regard des missions de la Direction et de chacun des Services qui la composent.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;

2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3: Direction

- Madame Virginie CURVAT, Directrice;

- Madame Patricia COLIN, Directrice adjointe.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9 Hôtel d'Alsace – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX www.alsace.eu

<u>Article 4</u>: Territoire Nord: Services Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale (UTAMS)

4.1 Service UTAMS Sud

- Madame Laure LADDI, Cheffe de service ;
- Madame Céline MICHEL, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale (RETMS) Bruche ;
- Monsieur David GIOP, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Grand Ried;
- Madame Alice ROLLIN, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Piémont ;
- Madame Catherine LAQUESTE, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Giessen ;
- Madame Sophie ANDRE, Conseillère Territoriale d'Insertion (CTI);
- Madame Aurélia FLAUS, Conseillère Territoriale d'Insertion ;
- Madame Emilie LALLEMAND, Conseillère Territoriale en Action Sociale (CTAS), équipes Giessen et Grand Ried ;
- Madame Séverine VOEGELIN, Conseillère Territoriale en Action Sociale, équipes Piémont et Bruche.

4.2 Service UTAMS Nord

- Madame Kim LIEM, Cheffe de service ;
- Madame Céline BILGER, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Campagne ;
- Monsieur Yann BERTHELOT, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Bande Rhénane ;
- Monsieur Christophe MEDER, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Ville ;
- Madame Cathie LAZARUS, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale de Sauer-Lauter ;
- Madame Gaëlle LE JAN, Conseillère Territoriale d'Insertion, équipes Ville et Campagne ;
- Monsieur Julien AMRHEIN, Conseiller Territorial d'Insertion, équipes Sauer-Lauter et Bande Rhénane à partir du 12 juin 2023,
- Madame Sylviane SCHWARTZ, Conseillère Territoriale en Action Sociale, équipes Ville et Campagne :
- Madame Martine CASPAR, Conseillère Territoriale en Action Sociale, équipes Sauer-Lauter et Bande Rhénane.

4.3 Service UTAMS EMS - Sud

- Madame Diane DISS, Cheffe de service ;
- Monsieur Rémi BOUCHARD, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale 4 vents ;
- Madame Virginie HOT, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale des Tanneries ;
- Madame Elisabeth PFISTER, Conseillère Territoriale d'Insertion;
- Madame Virginie MARTIN, Conseillère Territoriale en Action Sociale.

4.4 Service UTAMS EMS - Nord

- Madame Christine VOLET, Cheffe de service ;
- Monsieur Eric MALLET, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale de Bischheim ;
- Madame Rachel ARBOGAST, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale de Schiltigheim ;
- Madame Nathalie MANGALLON, Conseillère Territoriale d'Insertion ;
- Madame Laurence POPADINEC, Conseillère Territoriale en Action Sociale.

2023-034-DAJ Délégation de signature Direction Générale Adjointe Solidarités Direction de l'Action Sociale de Proximité

4.5 Service UTAMS Ouest

- Monsieur Jean-Luc MENG, Chef de service ;
- Madame Marie SCHNEIDER, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Plaine ;
- Monsieur Alexandre PERRAT, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Vergers ;
- Madame Manon MAURIZI WEISSE, Conseillère Territoriale Insertion à partir du 19 juin 2023,
- Madame Valérie BELLARD, Conseillère Territoriale en Action Sociale.

4.6 Pour tous les Services UTAMS

- Madame Charlotte REMY, Conseillère Territoriale d'Insertion volante du Service Appui et Innovation Sociale de la Direction Action Sociale de Proximité, amenée à assurer des missions de remplacement/renfort de Conseiller Territorial d'Insertion, selon affectation.

Article 5: Territoire Sud: Services Territoires De Solidarité (TDS)

5.1 Service TDS Couronne colmarienne/Sainte-Marie-aux-Mines

- Madame Nadine RAUSCHER, Cheffe de service ;
- Madame Marie-Odile MEYER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de la Couronne Colmarienne ;
- Madame Christelle LASSIAT, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Madame Nourit ABENAIM, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Neuf-Brisach Ensisheim.

5.2 Service TDS COLMAR

- Madame Sylvie HUIN, Cheffe de service ;
- Madame Bénédicte CLAUDEPIERRE, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Colmar Ouest;
- Madame Geneviève VURPILLAT, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Colmar Sud;
- Madame Sandra ROSSIGNOL, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Colmar Est.

5.3 Service TDS GUEBWILLER/THANN

- Madame Nadine RAUSCHER, Cheffe de service par intérim pour le Territoire de Guebwiller ;
- Madame Catherine REES, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Guebwiller.
- Madame Nathalie STICH, Cheffe de service par intérim pour le Territoire de Thann;
- Monsieur Nicolas GILLET, Chef de service adjoint pour le Territoire de Thann.

5.4 Service TDS Couronne mulhousienne

- Madame Mélanie ROUÈCHE, Cheffe de service ;
- Madame Sandrine ILLANA, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de la Couronne mulhousienne Ouest ;
- Madame Florie MEYER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de la Couronne mulhousienne Est.

5.5 Service TDS MULHOUSE

- Madame Lydie EHLINGER, Cheffe de service ;
- NN, Chef(fe) de service adjoint(e) pour le Territoire Mulhouse Nord Ouest ;
- Madame Rebecca NUSSBAUMER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Sud Ouest :
- Madame Delphine MEYER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Centre Ouest ;
- Madame Sylviane ROSSE, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Sud Est ;
- Madame Valérie FRANQUEIRA, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Nord Est ;
- Madame Lydia STURM, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Centre Est.

5.6 Service TDS SAINT-LOUIS/ALTKIRCH

- Madame Nathalie STICH, Cheffe de service ;
- Madame Magali HEISSAT, Cheffe de service adjointe pour le Territoire d'Altkirch ;
- Madame Dorine LENNER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Saint-Louis.

5.7 Pour tous les Services TDS

- Madame Arife DERIN, Cadre de l'équipe de remplacement du Service Ressources Humaines Solidarité de la Direction Appui et Pilotage des Solidarités, amenée à assurer des missions de remplacement de Chef de service adjoint, selon affectation.

Article 6: Service Appui et Innovation Sociale (SAIS)

- Madame Catherine GRENTZINGER, Cheffe de service ;
- Madame Sarah HAIST, Conseillère départementale en travail social ;
- Madame Catherine MERCKLE, Responsable de l'Unité Majeurs Vulnérables ;
- Madame Pauline KEHREN, Responsable de l'Unité Ressources.

Article 7:

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

Tableau des actes

	Unité	SAIS		SAIS							UTAMS						Direction de l'Action Sociale de Proximité
Bon de commande hors marché d'un montant maximum de 5 000 euros pour toute la direction	ité Décisions d'attribution et de refus de la prime au travail	Décisions relatives aux secours financiers exceptionnels	Tout acte relatif aux MASP avec gestion (2)	Tout acte relatif aux MASP simples (1) sur le Territoire de la Ville de Strasbourg	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	Décisions de sanction RSA sauf sur le Territoire de la Ville de Strasbourg	Décisions de suspensions administratives dont une copie doit également être adressée aux organismes payeurs que sont la CAF et la MSA	Tout acte relatif à l'APRE-ADE (sauf ADE sur le Territoire de la Ville de Strasbourg) : accord, refus, y compris sur recours gradeux	Décisions favorables sur recours gracieux relatives aux FSL	Toute décision relative au FSL territorialisé (hors transfert de compétence EMS) sauf sur recours gradeux	Tout acte relatif au FAJ sur le Territoire Nord (hors transfert de compétence EMS)	Tout acte relatif aux MASP simple (1) sauf sur le Territoire de la Ville de Strasbourg	Saisines judiciaires au procureur de la république au bénéfice des majeurs vuinérables	Décisions relatives à l'AED (Aide éducative à domicile)	Décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (hors AED) : TISF, aide ménagère, MAESF	Décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (hors AED) : AFASE	Actes de passation des marchés sans limite de montant Bons de commande hors marchés à partir de 5 001 euros Actes d'exécution des marchés : Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; Décisions d'agrément des sous-traitants ; Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; Procès-verbaux des opérations préaiables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux yi ; Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'exeure ; Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations (et ravaux); Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de resonduction ou de non reconduction des marchés) et R. 3135-8 (contraits de concession) du Code de la commande publique ou à tottes autres dispositions qui s'y substitueralent; Décisions d'application de pénalités (de retard notoamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.
2	4	4	4	4	4	4	4	4	ω	4	4	4	4	4.	4	4	2
	3	з	3	ω	ω	ω	ω	ω	2	з	3	ω	ω	ω	ω	3	Directeur
	2	2	2	2	2	2	2	2	ı	2	2	2	2	2	2	2	Directeur adjoint
щ	1	1															Chef de Service
			1	Д													Conseller de partie de la conselle d
					ь					ь			ш	т.	ь		Selles departent en capacitation de la company de la compa
						1	ь										able d'és
											п	н				щ	Consesser Corriers Consesser Corrier Consesser Corrie

Direction de l'Act

ction Sociale de Proximité	Actes falsant grief délégués Actes falsant grief délégués Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositir de bénévolat pour les bénéficiaires du 15a	Oito.	Directeur	Directeur adjoint Cher de service	Cher de service edoine (Cr. are service edoine edo	Responsable d'unité département sociale action	Municable d'unité de de la company de la com
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du rSa Décisions de mise à l'abri d'urgence de femmes enceintes ou avec enfants de moins de 3 ans (non confiés)			21	-	-	
	Actes de passation des marchés sans limite de montant						
	Bons de commande hors marchés à partir de 5 001 euros			-			Q.
Direction	Actes d'exécution des marchés : Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; Décisions d'agrément des sous-traitants ; Décisions d'agrément des sous-traitants ; Décisions d'agrément des sous-traitants ; Décisions de protongation des délais d'exécution des marchés ; Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux transmis par le maître d'œuvre ; Décisions d'aphorbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; Décisions d'aphorbation du décompte général de travaux transmis par le la limite des seulis viés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; Décisions d'aportie (palements provisoires préalables au soide ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements parties définitifs ; Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du soide du marché.						
	Décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance ('TISF, alde-ménagère, AAE, AED, MIP, MAESF)	4	ω	2	ц		
T)s	Décisions relatives aux secours financiers de lutte contre la précarité	4	3	2	1		
į	Tout acte relatif aux MASP simples (1)	4	3	2	1		
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	з	2	1			ı
	Saisines judiciaires au procureur de la république au bénéfice des majeurs vuinérables	4	3	2		ı	
SAIS	Tout acte relatif aux MASP avec gestion (2)	4	ω	2		ı	
	Bon de commande hors marché d'un montant maximum de 5 000 euros pour toute la direction	2					_

067-200094332-20230630-2023-035-DAJ-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023 Publication : 30/06/2023

Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE





Direction Générale Adjointe Ressources Direction des Affaires Juridiques

> ARRETE N° 2023-035-DAJ du 30 juin 2023 Portant délégation de signature au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2022-074-DAJ du 22 septembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté n° 2022-074-DAJ du 22 septembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

Article 2:

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions, au regard des missions de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace et de chacun des services qui la composent, pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal;

2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3: Direction

- Madame Laurence DEHAN, Directrice;
- Madame Michèle HERRMANN, Directrice adjointe.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9 Hôtel d'Alsace – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX www.alsace.eu

Article 4: Pôle « Instruction »

- Madame Hayette SKORNIK, Directrice de pôle ;
- Madame Charlotte BERTHIER, Responsable du service « Instruction 68 » ;
- Madame Caroline PFISTER, Responsable du service « Instruction 67 ».

Article 5: Service financier

- Madame Leila FANTAR, Responsable du service financier.

<u>Article 6</u> : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes, la délégation de signature est exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

- 1. Madame Valérie MISCHLER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable;
- 2. Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances ;
- 3. Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle ;
- 4. Madame Anita NUNES, Cheffe du service du Budget et de la Dette.

Article 7:

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

Service Financier

MPH de la CeA

Actes à destination des juridictions civiles, pénales ou administratives en l'abseince de représentation obligatoire par un avocat (notamment ménories, requêtes, réponses à des demandes de pièces, avis à victime, constitutions de partie civile...)

H

2

Actes falsant grief délégués

Directel

pôle de

Direction

Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant

2 2

Mandats pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols, agressions concernant les biens ou les agents

2

andats pour la présentation d'observations orales devant les juridictions viles, pénales ou administratives en l'absence de représentation bligatoire par un avocat

2

_

2

-

н

_

2

Pôle Instruction

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2023 Publication: 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



a Chef d'Unité Tarification Su

Direction Générale Adjointe **Solidarités**

Collectivité européenne

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPT 2023/0178

ARRETE Nº

2.6 JUIN 2023 du

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023-du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) de l'Institut Saint-Joseph à LUTTERBACH

LE PRESIDENT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45;
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace;
- VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace;
- VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Institut Saint-Joseph;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'Institut Saint-Joseph et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel d'Alsace

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

<u>6</u>

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées du FAS et du FASPHV de l'Institut Saint-Joseph à LUTTERBACH sont autorisées comme suit :

	Reconduction	Reconduction Laforcade 2022	Mesures nouvelles (y compris effet année pleine des mesures Laforcade)	Crédits Non Reconductibles (CNR)	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	834 850 €	0 €	0 €	0€	834 850 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	3 375 582 €	237 301 €	22 866 €	0 €	3 635 749 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	918 565 €	0 €	0 €	67 918 €	986 482 €
Total Dépenses (classe 6)	5 128 997 €	237 301 €	22 866 €	67 918 €	5 457 081 €
Produits de tarification (Groupe I)	5 051 057 €	237 301 €	22 866 €	67 918 €	The second secon
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	18 330 €	0 €	0 €	0 €	18 330 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	59 610 €	0 €	0 €	0 €	
Total Recettes (classe 7)	5 128 997 €	237 301 €	22 866 €	67 918 €	5 457 081 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à 4 138 949 €.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du 1er juillet 2023 à 136,10 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 aux résidents relevant d'autres départements est fixé à 129,84 €.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable d'Unité Tarification Sud

arie BETTER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2023 Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Marie BETTER

ALSACE Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/184

ARRETE N° 27 IIIIN 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023-du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs « Saint Joseph » de la Fondation « Saint Sauveur » à THANN

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Fondation Saint Sauveur ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation Saint Sauveur et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel d'Alsace 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR 03 69 49 39 29 | www.alsace.eu La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

~.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) « Saint Joseph » de la Fondation Saint Sauveur à THANN sont autorisées comme suit :

	Reconduction	Reconduction Laforcade 2022	Mesures nouvelles (y compris effet année pleine des mesures Laforcade)	Crédits Non Reconductibles (CNR)	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	38 859 €	0 €	0 €	0 €	38 859 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	278 430 €	20 853 €	4 222 €	0 €	303 505 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	40 278 €	. 0€	0 €	0€	40 278 €
Total Dépenses (classe 6)	357 567 €	20 853 €	4 222 €	0€	382 641 €
Produits de tarification (Groupe I)	356 613 €	20 853 €	4 222 €	0€	381 687 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	667 €	0 €	0 €	0€	
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	287 €	0 €	0 €	0€	287 €
Total Recettes (classe 7)	357 567 €	20 853 €	4 222 €	0 €	382 641 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **381 459 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du $\mathbf{1}^{er}$ juillet 2023 à $\mathbf{110,65}$ $\mathbf{\varepsilon}$.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 aux résidents relevant d'autres départements est fixé à 106,02 €.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

77

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable स्पर्णातां Parification Sud

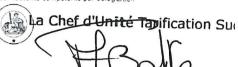
Marie BETTER

067-200094332-20230627-DA PI2023 0185-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2023 Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation





Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/0185

ARRETE N°

du 27 JUIN 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Foyer « Saint Joseph » - Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) - de la Fondation « Saint Sauveur » à THANN

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Fondation « Saint Sauveur » ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Saint Sauveur » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Collectivité européenne d'Alsace.

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel d'Alsace 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR 03 69 49 39 29 | www.alsace.eu 22

ARRETE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées du Foyer « Saint Joseph » (FAS et FASPHV) de la Fondation « Saint Sauveur » à THANN sont autorisées comme suit :

	Reconduction	Reconduction Laforcade 2022	Mesures nouvelles (y compris effet année pleine des	Crédits Non Reconductibles (CNR)	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	496 205 €	0€	mesures Laforcade) 0 €	0 €	
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	3 352 829 €				496 205 €
	3 332 829 €	335 626 €	54 807 €	0€	3 743 262 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	540 056 €	0 €	0€	0 €	540 056 €
Total Dépenses (classe 6)	4 389 090 €	335 626 €	54 807 €	0€	4 779 523 €
Produits de tarification (Groupe I)	4 346 831 €	335 626 €	54 807 €	0 €	4 737 264 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	21 000 €	0 €	0 €	0 €	21 000 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	21 259 €	0 €	0 €	0 €	21 259 €
Total Recettes (classe 7)	4 389 090 €	335 626 €	54 807 €	0€	4 779 523 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 626 613€**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du 1er juillet 2023 à 159,46 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 aux résidents relevant d'autres départements est fixé à 153,01 €.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

7

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable <u>d'Unité Ta</u>rification Sud

larie BETTER

067-200094332-20230626-DAPI2023 0187-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2023 Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0187

du 26 juin 2023 portant fixation de la dotation globale de financement 2023 allouée au CAMSP Schirmeck de Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à SCHIRMECK

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 11/01/2019 et prenant effet le 01/01/2019 ;
- **VU** l'arrêté du 8 septembre 2022 fixant le montant de la dotation globalisée versé par la CeA :
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1:

La dotation globale de financement du **CAMSP Schirmeck** géré par Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée pour l'exercice **2023** à **137 273 €.**

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

a Chef d'Un<u>ité Tar</u>ification St



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/0188

ARRETE N°

du 2 7 JUIN 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023-du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'association « Santé Mentale Alsace » à WITTENHEIM

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 4 juin 2020, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Santé Mentale Alsace » ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Santé Mentale Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer sont autorisées comme suit :

Total Recettes (classe 7)	1 044 074 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	27 500 €
Produits de tarification (Groupe 1)	1 016 574 €
Total Dépenses (classe 6)	1 044 074 €
Incorporation du résultat (déficit)	0 €
Groupe III	236 143 €
Groupe II	631 305 €
Groupe I	176 626 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **787 341 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du 1er juillet 2023 à 119,69 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 aux résidents relevant d'autres départements est fixé à 115,52 €.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable d'Unité Tarification Sud

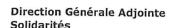
Marie BETTER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/202 3 Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation





Collectivité européenne

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/0189

ARRETE Nº

du 27 JUIN 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023-du Foyer Foyer d'Accueil Spécialisé de l'association « Santé Mentale Alsace » à WITTENHEIM

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 4 juin 2020, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Santé Mentale Alsace » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Santé Mentale Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer sont autorisées comme suit :

Total Recettes (classe 7)	2 457 776 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	25 467 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	12 560 €
Produits de tarification (Groupe 1)	2 419 749 €
Total Dépenses (classe 6)	2 457 776 €
Incorporation du résultat (déficit)	0 €
Groupe III	387 667 €
Groupe II	1 706 414 €
Groupe I	363 695 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 856 167 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du $\mathbf{1}^{er}$ juillet 2023 à $\mathbf{140,34}$ \mathbf{c} .

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 aux résidents relevant d'autres départements est fixé à 134,61 €.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

.

35

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPT 2023/0190

ARRETE N°

27 JUIN 2023 du

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée du Service d'Accompagnement Médico-Social Handicapés (SAMSAH) de l'association « Santé Mentale Alsace » à WITTENHEIM

LE PRESIDENT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45;
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace;
- VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU l'arrêté ARS n° 2022-1109 du 3 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'association « Santé Mentale Alsace » à MULHOUSE ;
- VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 4 juin 2020 ou en cours de signature, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Santé Mentale Alsace » à MULHOUSE ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Santé Mentale Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

36

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'association « Santé Mentale Alsace » à WITTENHEIM sont autorisées comme suit :

255 184 € 2 940 € 258 327 €		774 872 € 2 940 €
		774 872€
255 184 €		
	active to the second	\\Q 010 €
258 327 €	534 973 €	778 015 €
0 €		0 €
23 357 €	41 271 €	64 628€
219 578 €	474 971 €	679 264 €
15 392 €	18 731 €	34 123€
lébergement	2022	hebergement + dotation soins
1	15 392 € 219 578 € 23 357 € 0 €	2022 15 392 € 18 731 € 219 578 € 474 971 € 23 357 € 41 271 € 0 €

En l'absence de décision de tarification 2023, les crédits « soins » financés par l'Agence Régionale de Santé ont été reconduits pour leurs montants notifiés en 2022.

Sur cette base le forfait global « soins » s'établit à 534 973 €.

Il appartiendra à l'association « Santé Mentale Alsace » d'actualiser le budget exécutoire 2023 dès réception de la notification budgétaire de l'ARS.

ARTICLE 2:

La dotation globalisée du SAMSAH versée par la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2023, est fixée à 255 184 \in .

La dotation globalisée pour le SAMSAH est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

88

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président

Pour le Président et par délégation La Responsable d'Unité Tarification Sud



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 067-200094332-20230627-DAPI2023 0192-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2023 Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

ARRETE N° DAPI 2023 / 0192

du 27 juin 2023 portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu de vie Les Etoiles de Salomé à AMMERSCHWIHR pour l'année 2023

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 22 décembre 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;
- VU l'arrêté DAPI 2022/0510 du 2 décembre 2022 portant tarification pour l'année 2022 ;
- **VU** le compte administratif 2022 transmis le 30 avril 2023 ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1:

A compter du 1^{er} juillet 2023, le forfait journalier applicable au Lieu de vie Les Etoiles de Salomé situé sur la commune de AMMERSCHWIHR est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 2,63 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 17,13 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global a été établi pour la période 2022 - 2024. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par le Collectivité Européenne d'Alsace.

Pour l'année 2023, le forfait journalier global actualisé correspond à 193,05 €, réparti à titre indicatif comme suit :

Forfait journalier : 163,42 €
Forfait complémentaire : 29,64 €

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/20≥ 3 Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



10.3

Marie BETTER



Collectivité européenne

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/0193

ARRETE Nº

du 28 JUIN 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023-du Foyer d'Accueil Spécialisé « Maison Emilie » (FAS) de l'association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 1^{er} janvier 2020, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Au Fil de la Vie » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Au Fil de la Vie » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel d'Alsace 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR 03 69 49 39 29 | www.alsace.eu La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS de l'association « AU FIL DE LA VIE » à MALMERSPACH sont autorisées comme suit :

Groupe I	204 340 €
Groupe II	835 744 €
Groupe III	140 044 €
Incorporation du résultat (déficit)	0 €
Total Dépenses (classe 6)	1 180 128 €
Produits de tarification (Groupe 1)	1 146 899 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	25 521 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	512 €
Incorporation du résultat (excédent)	0 €
Total Recettes (classe 7)	1 180 128 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **938 310 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du ${\bf 1}^{\rm er}$ juillet 2023 à :

Hébergement permanent (FAS) : 159,42 €. Hébergement temporaire (FAST) : 266,76 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du ${\bf 1}^{\rm er}$ janvier 2024 aux résidents relevant d'autres départements est fixé à :

Hébergement permanent (FAS) : 151,37 €. Hébergement temporaire (FAST) : 254,70 €.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa not ification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mo nsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa pui blication pour les autres personnes.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Présidente de l'établissement.

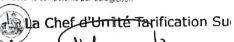
Le Président Pour le Président et par délégatio n La Responsable d'Unité Tarification Sud

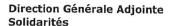
067-200094332-20230628-DA PI2023 0194-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prêfet : 28/06/202 3 Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation





Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/0194

ARRETE N°

Collectivité européenne

lu 28 JUIN 2023

portant -notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de de l'association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la Décision tarifaire n° 35122-2022-2072 du 30/11/2022 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Au Fil de la vie » ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 1^{er} janvier 2020, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Au Fil de la vie » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Au Fil de la vie » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel du Département 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

. -

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM sont autorisées comme suit :

	hébergement + forfait soins
Groupe I	266 236 €
Groupe II	1 273 084 €
Groupe III	169 002 €
Incorporation du résultat (déficit)	0 €
Total Dépenses (classe 6)	1 708 322 €
Produits de tarification (Groupe 1)	1 661 532 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	37 666 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	1 319 €
Incorporation du résultat (excédent)	0 €
Total Recettes (classe 7)	1 708 322 €

En l'absence de décision de tarification 2023, les crédits « soins » financés par l'Agence Régionale de Santé ont été reconduits pour leurs montants notifiés en 2022.

Sur cette base le forfait global « soins » s'établit à 519 383 €.

Il appartiendra à l'association « Au Fil de la vie » d'actualiser le budget exécutoire 2023 dès réception de la notification budgétaire de l'ARS.

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **960 137 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du FAM relevant d'autres départements est fixé à compter du ${\bf 1}^{\rm er}$ juillet 2023 à

Hébergement permanent (FAM) 149,08 €. Hébergement temporaire (FAMT) 244,81 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

46

ARTICLE 3:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée ap licable à compter du **1**^{er} **janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à :

Hébergement permanent (FAM) Hébergement temporaire (FAMT)

142,71 €. 234,38 €.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Inte rrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Présidente de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

3/3





Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Collectivité européenne

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPT 2023/0193

ARRETE Nº

2 8 JUIN 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023-du Foyer d'Accueil Spécialisé « Maison Emilie » (FAS) de l'association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 1er janvier 2020, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Au Fil de la Vie » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Au Fil de la Vie » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace:

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR 03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS de l'association « AU FIL DE LA VIE » à MALMERSPACH sont autorisées comme suit :

Total Recettes (classe 7)	1 180 128 €
Incorporation du résultat (excédent)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	512 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	25 521 €
Produits de tarification (Groupe 1)	1 146 899 €
Total Dépenses (classe 6)	1 180 128 €
Incorporation du résultat (déficit)	0 €
Groupe III	140 044 €
Groupe II	835 744 €
Groupe I	204 340 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **938 310 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1**^{er} **juillet 2023** à :

Hébergement permanent (FAS) : 159,42 €. Hébergement temporaire (FAST) : 266,76 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du ${\bf 1}^{\rm er}$ janvier 2024 aux résidents relevant d'autres départements est fixé à :

Hébergement permanent (FAS) : 151,37 €. Hébergement temporaire (FAST) : 254,70 €.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa not ification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mo nsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa pui blication pour les autres personnes.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Présidente de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégatio n La Responsable d'Unité Tarification Sud

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Suc

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Collectivité européenne

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/0196

ARRETE N°

du 2 9 JUIN 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023-du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs « Relais Adélaïde » de l'association « Adèle De Glaubitz » à COLMAR

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel d'Alsace 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR 03 69 49 39 29 | www.alsace.eu La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

_

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer sont autorisées comme suit :

Total Recettes (classe 7)	888 237 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0€
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	13 582 €
Produits de tarification (Groupe I)	874 655 €
Total Dépenses (classe 6)	888 237 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	53 669 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	805 583 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	28 985 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **849 678 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du $\mathbf{1}^{er}$ juillet 2023 à $\mathbf{65,71}$ $\mathbf{\epsilon}$.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le $1^{\rm er}$ janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Les journées d'absence seront indemnisées à hauteur du prix de journée notifié dans la mesure où celui-ci n'inclut pas de charges variables relatives à la restauration et l'hôtellerie.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

25

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable d'<u>Unité</u>-Tarification Sud

067-200094332-20230629-DAPI2023 0197-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023 Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



hef d'Unité Tarification Sud

Direction Générale Adjointe Solidarités

Collectivité européenne

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/0197

ARRETE N°

2 9 JUIN 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023-du pour Adultes Handicapés Travailleurs « Kennedy » de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel d'Alsace 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer sont autorisées comme suit :

Total Recettes (classe 7)	1 591 571 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	11 728 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 579 843 €
Total Dépenses (classe 6)	1 591 571 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	171 774 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	1 110 038 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	309 760 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 171 566 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du 1er juillet 2023 à 101,89 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable d'Unité Tarification Sud

067-200094332-20230629-DAPI2023 0198-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/20⊇3 Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

ALSACE Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/0/98

ARRETE N°

du 2 9 JUIN 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023-du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs « Les Résidences » de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel d'Alsace 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR 03 69 49 39 29 | www.alsace.eu La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer sont autorisées comme suit :

Total Recettes (classe 7)	1 067 445 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	9 950 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 057 495 €
Total Dépenses (classe 6)	1 067 445 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	96 621 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	914 406 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	56 418 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **993 819 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du 1^{er} juillet 2023 à $47,12 \in$.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Les journées d'absence seront indemnisées à hauteur du prix de journée notifié dans la mesure où celui-ci n'inclut pas de charges variables relatives à la restauration et l'hôtellerie.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

28

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable-d'Unité Tarification Sud

ALSACE Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/0/99

ARRETE N°

du 2 9 JUIN 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la décision tarifaire N°35412-2022-2224 du 2 décembre 2022 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY ;
- VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM sont autorisées comme suit :

	Hébergement	Reconduction forfait global Soin 2022	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	80 244 €	38 749 €	118 993 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	423 809 €	253 355 €	677 164 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	68 049 €	5 961 €	74 010 €
Total Dépenses (classe 6)	572 103 €	298 065 €	870 168 €
Produits de tarification (Groupe I)	562 773 €	298 065 €	860 838 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	9 330 €	0 €	9 330 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €	0 €	0 €
Total Recettes (classe 7)	572 103 €	298 065 €	870 168 €

En l'absence de décision de tarification 2023, les crédits « soins » financés par l'Agence Régionale de Santé ont été reconduits pour leurs montants notifiés en 2022. Sur cette base le forfait global « soins » s'établit à **298 065 €.**

Il appartiendra à l'association « Adèle De Glaubitz » d'actualiser le budget exécutoire 2023 dès réception de la notification budgétaire de l'ARS.

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à 510~633~€.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du FAM relevant d'autres départements est fixé à compter du $\mathbf{1}^{er}$ juillet 2023 à $\mathbf{149,85}$ $\mathbf{\epsilon}$.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

2

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

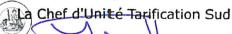
Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable d'Unité Tarification Sud

067-200094332-20230629-D.API2023 0200-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 29/06/2023 Publication 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Collectivité européenne

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

2023/0200

DAPI

ARRETE Nº

du 29 JUIN 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Foyer - Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) - de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel d'Alsace 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR 03 69 49 39 29 | www.alsace.eu La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

25

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer (FAS et FASPHV) sont autorisées comme suit :

Total Recettes (classe 7)	6 264 507 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	69 632 €
Produits de tarification (Groupe I)	6 194 875 €
Total Dépenses (classe 6)	6 264 507 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	891 367 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	4 667 467 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	705 673 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **5 055 838 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du 1er juillet 2023 à 171,92 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable d'Unité Tarification Sud

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230629-D-API2023_0201-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/20≥3 Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

La Chef d'Unité Tarification Sud

The sale

Direction Générale Adjointe Solidarités

Collectivité européenne

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/020Λ

ARRETE Nº

du 29 JUIN 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023 du Service d'Accueil de Jour de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

 ${
m VU}$ la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel d'Alsace 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR 03 69 49 39 29 | www.alsace.eu La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour (SAJ) sont autorisées comme suit :

Total Recettes (classe 7)	305 257 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	458 €
Produits de tarification (Groupe I)	304 800 €
Total Dépenses (classe 6)	305 257 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	19 215 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	261 806 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	24 236 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée du SAJ à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **304 800 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAJ dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

ARTICLE 3:

Le prix de journée applicable aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à compter du 1er juillet 2023 à 109,66 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

6

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable d'Unité Tarification Sud

Accusé de réception - Ministèrre de l'Intérieur

067-200094332-20230629-D-API2023 0202-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/20≥3

Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délé gation

La Chef d'Unité Tarification Sud



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/0202

ARRETE N°

du 2 9 JUIN 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel d'Alsace 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) sont autorisées comme suit :

Total Recettes (classe 7)	182 936 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	191 €
Produits de tarification (Groupe I)	182 745 €
Total Dépenses (classe 6)	182 936 €
Incorporation du résultat (déficit)	-1 839 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	23 363 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	145 766 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	11 967 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée du SAVS à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **182 745 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAVS est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

2

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsabl<u>e d'Unité Tarifi</u>cation Sud



Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances Service du Budget et de la Dette Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/lespublications-reglementaires/recueilactes-cea/) en date du 30 juin 2023

ARRETE N°2023-00062-DIF

portant création de sous-régies périodiques dans le cadre de la régie d'avances instaurée par arrêté du 13 janvier 2021 au Foyer Départemental de l'Enfance pour le paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Fover

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance nº 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le VU Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'arrêté 2021-00037-DIF du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 26 juin 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 13 juin 2023 ;
- l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 13 juin 2023 ; VU

ARRETE

Article 1^{er} - Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace huit sous-régies d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Hôtel d'Alsace 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR 03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

2/2

Article 2 - Ces sous-régies sont installées pour la période et au séjour mentionnés ci-dessous. Pour le paiement des dépenses afférentes à ces séjours, les sous-régisseurs titulaires et les mandataires suppléants sont nommés comme suit :

Du 1er au 8 juillet 2023 : PERNES LES BOULOGNE

Sous-régisseur titulaire : Bernadette BECK ; Mandataire suppléant : Anny HARMAND.

Du 15 au 22 juillet 2023 : VENTRON

Sous-régisseur titulaire : Catherine STRAUMANN ; Mandataire suppléant : Jean-Claude GRISNAUX ; Mandataire suppléant : Rhida BEN M BAREK.

Du 20 au 27 août 2023 : MALEMORT DU COMTAT

Sous-régisseur titulaire : Florence HICARD ; Mandataire suppléant : Fiona HERT ; Mandataire suppléant : Claire GEISSLER.

Du 10 au 14 juillet 2023 : HATTIGNY

Sous-régisseur titulaire : Lucine MICHEL ; Mandataire suppléant : Christian HAAG ; Mandataire suppléant : Nicolas MULLER ; Mandataire suppléant : Karim MECHOUAR.

Du 22 juillet au 5 août 2023 : VASPERVILLER

Sous-régisseur titulaire : Noémie SIEGLER ; Sous-régisseur titulaire : Salomé TRABER ; Mandataire suppléant : Catherine HENRY ; Mandataire suppléant : Clarisse VITORINO.

Du 16 au 28 juillet 2023 : LA BRESSE

Sous-régisseur titulaire : Myriam LE GEAY ; Sous-régisseur titulaire : Anissa ISSOLAH ; Mandataire suppléant : Larissa CABOUL ; Mandataire suppléant : Marylène GOBERT : Mandataire suppléant : Kylian CASTRE ; Mandataire suppléant : Audrey FUCHS.

Du 24 au 28 juillet 2023 : REMERING LES PUTTELANGE

Sous-régisseur titulaire : Alicia FUCHS ; Mandataire suppléant : Aude BERQUET ; Mandataire suppléant : Katia ROY.

Du 1er au 4 août 2023 : BAN SUR MEURTHE Sous-régisseur titulaire : Dorothée LE GOAVEC ;

Mandataire suppléant : Christine SUHR ;

Mandataire suppléant : Michèle SCHAULI.

Article 3 - Les sous-régies ont pour mission de payer les dépenses suivantes :

1: frais de transport;

2 : autres dépenses liées aux séjours extérieurs.

<u>Article 4</u> – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

- 1. en numéraire ;
- 2. par chèque barré.

<u>Article 5</u> - Les sous-régisseurs titulaires versent auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations dans les 15 jours qui suivront le retour de chaque séjour.

Article 6 - Les sous-régisseurs ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

<u>Article 7</u> – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

27 JUIN 2023

Le Président Pour le Président et par délégation La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Service All the

7,4



Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances Service du Budget et de la Dette Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 30 juin 2023

ARRETE N°2023-00063-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 26 juin 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 juin 2023 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 juin 2023;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - Sont nommés mandataires de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Vanessa GAUTHIER Marina BERTSCH Guénoëlle KUFFLER Anne VU Baya MELLAH Lucie REBISCHUNG Enora COULON Hélène NGUYEN Lola FEIDT Marine DAGON
Emma COUILLARD
Charlotte NICKLES
Alice FOISSET
Emilie RICHARD
Marine JANTEL
Sacha FEDERMANN
Emma RUST-REMORIQUET

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel d'Alsace 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR 03 69 49 39 29 | www.alsace.eu La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

<u>Article 2</u> – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

<u>Article 3</u> – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

<u>Article 4</u> – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

27 JUIN 2023

Le Président Pour le Président et par délégation La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

<u>Le régisseur</u> :
 Isabelle WOLFF

- Les mandataires suppléants :

Christiane BISCH

Michel DOENLEN

Sandrine COELSCH

- <u>Les mandataires</u>: Vanessa GAUTHIER

Anne VU

Marina BERTSCH

Baya MELLAH

Guénoëlle KUFFLER

Lucie REBISCHUNG

Emma RUST-REMORIQUET



Direction des Routes, des Infrastructures Et des Mobilités Pôle Exploitation Service Gestion du Trafic



ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT N° 67-2023-0175

Portant réglementation de la circulation à l'intersection de la voie communale dite TYROL et de la D96 (au PR15+750)

Avec mise en place d'un panneau STOP

Commune de MACKWILLER Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Le maire de la Commune de MACKWILLER

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la vole communale dite TYROL et de la D96 au PR15+750, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SARRE-UNION ;

ARRETENT

Article 1

Sur la voie communale dite TYROL à l'intersection avec la D96 (au PR15+750), commune de MACKWILLER, les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'un panneau AB4 (STOP) et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de MACKWILLER.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Collectivité européenne d'Alsace

Page 1/3

AC Nº 67-2023-0175

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;

Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;

Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

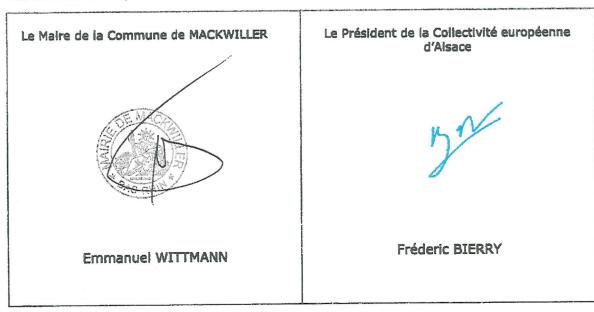
Article 8

MM.

- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de MACKWILLER
- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SARRE-UNION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le



Collectivité européenne d'Alsace

Page 2/3

AC Nº 67-2023-0175

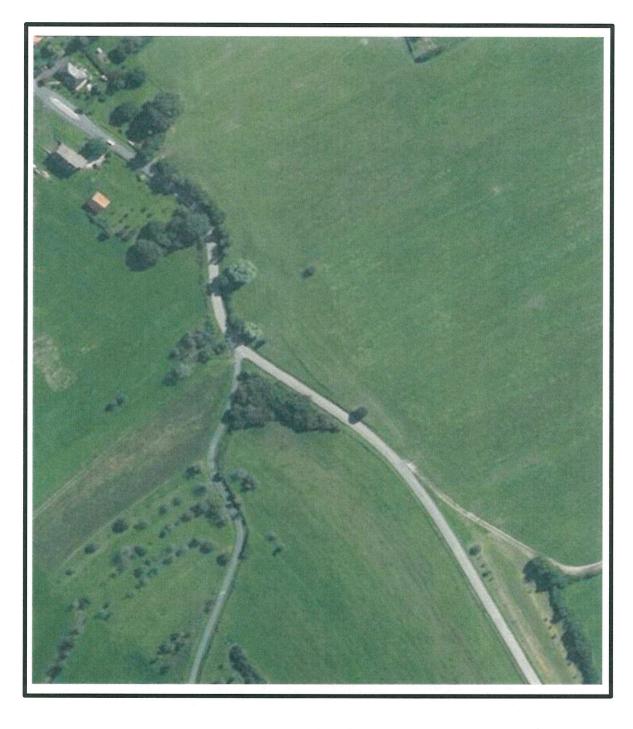
DESTINATAIRES:

- Conseillers D'Alsace du canton de Ingwiller
 Région Grand Est / Pôle transports
 Etat-major de la RT-NE de METZ
 Préfecture du départe du Bas-Rhin

- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- GM Assemblée
- Service Routier de la CeA à Saverne
- Brigade de proximité de Sarre-Union



Plan de situation :





Plan de situation :

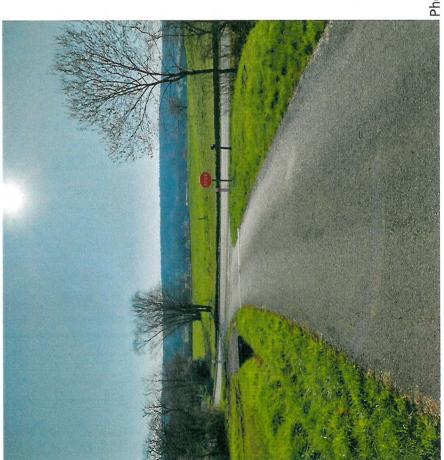


Photo de l'implantation du STOP à 20m sur la route communale dite TYROL

067-200094332-20230626-2023AFAFE02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2023

Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente paz délégation, le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture Dominique STEINMETZ







Direction Générale Adjointe Environnement Direction de l'Environnement et de l'Agriculture Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

Dossier suivi par : Martine BECHENNEC

Tél.: 03 88 76 62 45

Mél.: martine.bechennec@alsace.eu

ARRÊTÉ n° 2023/AFAFE/02 DE
PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE NOUVEAU
PARCELLAIRE DE L'AMENAGEMENT
FONCIER ET DU PROGRAMME DES
TRAVAUX CONNEXES DES COMMUNES DE
STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM,
GRIESHEIM/SOUFFEL ET HURTIGHEIM
AVEC EXTENSION SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE MITTELHAUSBERGEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- **VU** le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-8 à R.123-12.
- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.123-9,
- VU la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 mai 2023 sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes,
- **VU** la décision du 10 mai 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur Roger LETZELTER en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique,
- l'arrêté Nº 2023/AFAFE/01 du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 12 mai 2023 soumettant à enquête publique le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes sur le territoire des communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN,
- l'avis délibéré n° 2023-028 du 22 juin 2023 de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Stutzheim-Offenheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen lié au contournement ouest de Strasbourg (67),
- **VU** la réponse écrite du maître d'ouvrage du 26 juin 2023 à l'avis de l'autorité environnementale.
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant qu'en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur, par décision motivée, peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours,

Considérant qu'il y a lieu de faire figurer au dossier d'enquête l'avis de l'Autorité environnementale visé ci-dessus, malgré son délibéré pris au-delà du délai de deux mois mentionné à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de faire figurer au dossier d'enquête la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale visé ci-dessus,

Considérant la décision motivée de M. Roger LETZELTER, commissaire enquêteur, de prolonger l'enquête publique jusqu'au 2 août 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est procédé à la prolongation du 22 juillet 2023 et jusqu'au 2 août 2023 à 12h00 de l'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et du programme des travaux connexes des Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN, au-delà de la période initiale d'enquête publique allant du 19 juin 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête comporte :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

En prolongation de la période initiale d'enquête publique allant du 19 juin 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus, le dossier déposé en mairies reste consultable par les intéressés du 22 juillet 2023 au 2 août 2023 à 12h00, aux heures d'ouverture des mairies de :

- STUTZHEIM-OFFENHEIM: les lundis de 15h00 à 19h00, les mardis et mercredis

de 9h00 à 12h00 et les vendredis de 15h à 18h00 ;

- GRIESHEIM/SOUFFEL : les lundis de 14h00 à 17h00, les mercredis de 16h00

à 19h00 et les samedis de 11h00 à 12h00 ;

- HURTIGHEIM : les lundis et jeudis de 10h00 à 12h00, les mardis de

17h00 à 19h00 et les vendredis de 11h00 à 13h00 ;

DINGSHEIM: les lundis de 14h00 à 19h00, les mercredis et

vendredis de 9h00 à 12h00,

et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 3: Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM, 3 Place Germain MULLER 67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Roger LETZELTER, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, en qualité de commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Gabriel NEUSCH a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Lors de cette prolongation de l'enquête publique, Monsieur Roger LETZELTER, se tiendra en mairies de :

GRIESHEIM/SOUFFEL:
 HURTIGHEIM:
 DINGSHEIM:
 STUTZHEIM-OFFENHEIM:
 le lundi 24 juillet 2023 de 14h00 à 17h00, le mardi 25 juillet 2023 de 16h00 à 19h00, le lundi 31 juillet 2023 de 16h00 à 19h00, le mercredi 2 août 2023 de 9h00 à 12h00,

pour y recevoir les réclamations et observations des intéressés.

ARTICLE 4: Un avis portant ces indications à la connaissance du public sera publié au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après: Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole. Une publicité par voie d'affiches ou de tout autre procédé s'effectuera dans les Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN. L'avis de prolongation de l'enquête publique sera également publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu), au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête et pendant toute la durée de la prolongation de l'enquête publique.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de la prolongation de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu

ARTICLE 6: A l'expiration du délai prolongé d'enquête, le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les trente jours à compter de la fin de la prolongation de l'enquête.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à Madame la Préfète du Bas-Rhin et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'hôtel du Département, en mairies aux heures et jours habituelles d'ouverture ou sur le site internet du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant une durée d'un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9: Au terme de l'enquête projet, la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM examine les réclamations formulées par les propriétaires, et statue. Les décisions sont notifiées et affichées dans les conditions prévues à l'article R.121-6 du Code rural et de la pêche maritime. Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes.

ARTICLE 10: L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation des opérations d'aménagement foncier et l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur,
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

Gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/) ».

Fait à STRASBOURG, le 26 iuin 2023

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et
de l'Agriculture,
Chef du Service Foncier, Agriculture et
Sylviculture

Dominique STEINMETZ

067-200094332-20230626-0000006865-AR

Acte Certifié exécutoire





ARRETE Nº MC-2023-0019-CAB

PORTANT DÉSIGNATION
D'UN CONSEILLER D'ALSACE EN
CHARGE DU SUIVI DES RELATIONS
AVEC LA FRÉGATE "ALSACE" ET
D'UN REPRÉSENTANT DU
PRÉSIDENT AU SEIN DE
L'ASSOCIATION DES VILLES
MARRAINES DES FORCES ARMÉES

A Strasbourg, le 26 juin 2023

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L.3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-6-2 du 6 février 2023 relative au parrainage de la frégate multi-missions de défense aérienne « Alsace »,
- VU la décision du Chef d'État-major de la Marine nationale du 3 avril 2023 approuvant le parrainage militaire de la frégate multi-missions de défense aérienne « Alsace » par la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU les statuts de l'Association des Villes Marraines des forces armées (AVMfa) du 2 juillet 1993, modifiés le 23 décembre 1995, notamment ses articles 6 et 18, qui prévoient que le Président est membre de droit de l'Association et qu'il peut être représenté,
- VU le Recueil des textes de référence de l'AVMfa, notamment son article relatif aux devoirs de la collectivité marraine qui prévoit la désignation, par arrêté, d'un élu de la collectivité marraine spécifiquement en charge du suivi des relations avec l'unité filleule.

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1er:

Monsieur Maxime BELTZUNG, Conseiller d'Alsace, est désigné pour suivre les relations avec la frégate multi-missions de défense aérienne « Alsace ».

ARTICLE 2:

En cas d'empêchement de Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Maxime BELTZUNG est désigné pour le représenter dans les instances de l'Association des Villes Marraines des forces armées (AVMfa). En cas d'empêchement de Monsieur Maxime BELTZUNG, Monsieur Joseph KAMMERER est désigné pour représenter le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les instances de l'Association des Villes Marraines des forces armées (AVMfa).

ARTICLE 3:

Messieurs Maxime BELTZUNG et Joseph KAMMERER sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG cedex 9 100 avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu